

## **Arrêté concernant les émoluments perçus pour les services assurés par la Police cantonale lors de manifestations sportives intercantionales**

*du 11.04.2000 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1987 concernant les émoluments de la Police cantonale;

Vu la décision du 16 mars 2000 de la Conférence des chefs des départements de justice et police de la Suisse romande et du Tessin;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

### *Arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour le service de la circulation et le service d'ordre qui sont assurés par la Police cantonale lors de manifestations sportives à caractère intercantonal:

- a) pour les agents engagés: 80 francs par heure et par agent;
- b) pour l'usage des véhicules: 1 fr. 50 par kilomètre.

<sup>2</sup> Les dispositions générales de l'arrêté du 22 décembre 1987 concernant les émoluments de la Police cantonale sont applicables.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité, de la justice et du sport est chargée de l'exécution de cet arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

<sup>2</sup> Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
11.04.2000	Acte	acte de base	01.05.2000	BL/AGS 2000 f 202 / d 209
14.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002_120
11.03.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_030

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	11.04.2000	01.05.2000	BL/AGS 2000 f 202 / d 209
Art. 2	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 2 al. 1	modifié	11.03.2022	01.02.2022	2022_030